

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrêté

Article 1 :

Les 18 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement du premier vivier de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
ALVES-JEGAT	ALVES	PAULA	éducation
BULLE	BULLE	VIRGINIE	éducation
CHAUVIER	CHAUVIER	NICOLAS	éducation
CORNET	THIRION	FABIENNE	éducation
DE JESUS	DE JESUS	EMILIA	éducation
DELFOSSÉ	DELFOSSÉ	VERONIQUE	éducation
DIB	DIB	NORA	éducation
DJILALI	DJILALI	NORDINE	éducation
GRILLOT	GRILLOT	PASCALE	éducation
LETOMBE	LETOMBE	PIERRE	éducation
MALLEK	MALLEK	DJAMEL	éducation
MENAGER	MENAGER	GABRIEL	éducation
RATEAU-MARANDEL	RATEAU	CHRISTELLE	éducation
SELLAM	SELLAM	COLETTE	éducation
SIMON	MASSOT	FLORENCE	éducation
SUREL	BERNIER	STEPHANIE	éducation
VANGHENT	MARTYR-FALE	CAROLINE	éducation
VIDAL	VIDAL	THIERRY	éducation



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Part des femmes au niveau national : 67 %
Taux de promotion des femmes : 66,7 %

Part des hommes au niveau national : 33 %
Taux de promotion des hommes : 33,3 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrêté

Article 1 :

Les 2 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement du second vivier de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
BENZAAMA	BENZAAMA	NADIA	éducation
MOMOT	MOMOT	ALAIN	éducation

Part des femmes au niveau national : 51,9 % Part des hommes au niveau national : 48,1 %
Taux de promotion des femmes : 50,0 % Taux de promotion des hommes : 50,0 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

David BERAHA



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.